

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE LE PORT (974)  
Utilisateur : LANGEVILLIER Frédérique

### Paramètres de la transaction :

|   |  |
|---|--|
| Numéro de l'acte :                      | DL_2023_077  |
| Objet :                                 | AVIS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE<br>L'ADAPTATION DU TERRITOIRE SUR LE REcul DU<br>TRAIT DE COTE |
| Type de transaction :                   | Transmission d'actes   |
| Date de la décision :                   | 2023-06-09 00:00:00+02   |
| Nature de l'acte :                      | Délibérations  |
| Documents papiers complémentaires :     | NON  |
| Classification matières/sous-matières : | 3.4 - Limites territoriales  |
| Identifiant unique :                    | 974-219740073-20230609-DL_2023_077-DE  |
| URL d'archivage :                       | Non définie  |
| Notification :                          | Notifiée à aude.quidbeuf@ville-port.re   |

### Fichiers contenus dans l'archive :

| Fichier  | Type            | Taille   |
|--|-----------------|----------|
| <b>Enveloppe métier</b><br>Nom métier : 974-219740073-20230609-DL_2023_077-DE-1-1_0.xml  | text/xml        | 1 Ko     |
| <b>Document principal (Délibération)</b><br>Nom original : 2023-077.pdf<br>Nom métier :<br>99_DE-974-219740073-20230609-DL_2023_077-DE-1-1_1.pdf   | application/pdf | 131.3 Ko |
| <b>Document principal (Délibération)</b><br>Nom original : 10. Avis de la commune - Adaption du territoire sur le<br>recul du trait de côte.pdf<br>Nom métier :<br>99_DE-974-219740073-20230609-DL_2023_077-DE-1-1_2.pdf | application/pdf | 396.5 Ko |

### Cycle de vie de la transaction :

| Etat                       | Date                       | Message                            |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté                      | 22 juin 2023 à 07h00min05s | Dépôt initial                      |
| En attente de transmission | 22 juin 2023 à 07h00min08s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis                   | 22 juin 2023 à 07h00min09s | Transmis au MI                     |



DEPARTEMENT DE LA REUNION  
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 9 juin 2023

Nombre de conseillers  
en exercice : 39

Quorum : 20

**A l'ouverture de la séance**

Nombre de présents : 25

Nombre de représentés : 07

**Mise en discussion du rapport**

Nombre de présents : 24

Nombre de représentés : 07

Nombre de votants : 31

**OBJET**

Affaire n° 2023-077

**AVIS DE LA COMMUNE DANS  
LE CADRE DE L'ADAPTATION  
DU TERRITOIRE SUR LE  
RECUIL DU TRAIT DE COTE**

**NOTA** : le Maire certifie que la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 2 juin 2023.

LE MAIRE



Olivier HOARAU

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le vendredi neuf juin, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

**Secrétaire de séance** : Mme Annick Le Toullec 1<sup>ère</sup> adjointe.

**Étaient présents** : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1<sup>ère</sup> adjointe, M. Armand Mouniata 2<sup>ème</sup> adjoint, Mme Jasmine Béton 3<sup>ème</sup> adjointe, M. Bernard Robert 4<sup>ème</sup> adjoint, Mme Karine Mounien 5<sup>ème</sup> adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6<sup>ème</sup> adjoint, Mme Mémouna Patel 7<sup>ème</sup> adjointe, M. Mihidoiri Ali 8<sup>ème</sup> adjoint, Mme Bibi-Fatima Anli 9<sup>ème</sup> adjointe, Mme Catherine Gossard 11<sup>ème</sup> adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, M. Sergio Erapa.

**Absents représentés** : M. Guy Pernic 10<sup>ème</sup> adjoint par M. Jean-Max Nagès, M. Franck Jacques Antoine par M. Bernard Robert, Mme Claudette Clain Maillot par M. Alain Iafar, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec 1<sup>ère</sup> adjointe, M. Zakaria Ali par M. Mihidoiri Ali, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Barbara Saminadin, Mme Pamela Trécasse par M. Didier Amachalla.

**Arrivée(s) en cours de séance** : néant.

**Départ(s) en cours de séance** : Mme Honorine Lavielle à 15h20 (affaire n° 2023-069), M. Olivier Hoarau de 15h30 à 15h32 (affaires n°s 2023-071 à 2023-073).

**Absents** : M. Patrice Payet, Mme Gilda Bréda, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Annie Mourgaye, Mme Patricia Fimar et Mme Valérie Auber.

.....  
.....

Affaire n° 2023-077

## **AVIS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'ADAPTATION DU TERRITOIRE SUR LE REcul DU TRAIT DE COTE**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience, et notamment son article 239 qui prévoit que les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-19, L.121-21, L.121-22-1 à L. 121-22-12 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 321-15 ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** que la liste est établie après consultation des conseils municipaux des communes et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du Comité du trait de côte ;

**Considérant** la couverture de la commune de Le Port par un Plan de Prévention des Risques Naturels traitant les aléas côtiers approuvé le 26 mars 2012 ;

**Considérant** que la commune de Le Port, en tant que commune littorale, est identifiée comme prioritairement concernée par le recul du trait de côte ;

**Considérant** le projet de liste des communes concernées par le recul du trait de côte élaboré par le Ministère de la transition écologique, notifié à la commune le 4 janvier 2023 ;

**Considérant** la faveur du « droit d'option » ouvert par le législateur au bénéfice des communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques comportant des dispositions relatives à l'érosion côtière ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 24 mai 2023 ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

**DECIDE**

**Article 1** : d'émettre un avis favorable au projet de l'Etat d'identifier la commune de Le Port dans la liste du décret prévue à l'article L. 321-15 du code de l'environnement ;

**Article 2** : d'émettre un avis défavorable à l'établissement par la commune de Le Port d'une carte locale de projection du recul du trait de côte et de procéder à l'adaptation de son PLU ;

**Article 3** : de maintenir les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) approuvé et applicable sur le territoire de la commune à la faveur du « droit d'option » ouvert par le législateur au bénéfice des communes couvertes par un PPR comportant des dispositions relatives à l'érosion côtière ;

**Article 4** : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

## **AVIS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'ADAPTATION DU TERRITOIRE SUR LE REcul DU TRAIT DE COTE**

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal pour l'inscription de la commune sur la liste prévue à l'article L. 321-15 du code de l'environnement ainsi que son intention d'établir une carte locale de projection du recul du trait de côte et de procéder à l'adaptation de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience », prévoit l'établissement, par décret, d'une liste des communes dont la politique d'aménagement et l'action en matière d'urbanisme doivent être adaptées au phénomène d'érosion du littoral.

La ville de Le Port a été pré-identifiée comme soumise à un risque important de l'érosion de son littoral avec comme conséquence une particulière vulnérabilité au recul du trait de côte.

En outre, la commune de Le Port est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) approuvé le 26 mars 2012 traitant les risques inondations, mouvements de terrain et **aléas côtiers**.

### **I) Contexte**

Conformément à la loi climat et résilience, et par courriers successifs reçus en mairie les 31 décembre 2021 et 4 janvier 2023, la préfecture informe le Maire de la pré-identification de la ville de Le Port comme soumise à un risque important du recul du trait de côte.

Le conseil municipal du territoire de Le Port est sollicité afin d'émettre un avis sur les deux points suivants :

- en premier lieu : l'inscription de la commune sur la liste du décret compte tenu de sa vulnérabilité au phénomène de recul du trait de côte ;
- en second lieu : l'intention de basculer le traitement du risque recul du trait de côte vers le PLU ou à contrario de conserver le traitement de ce risque par le PPRN de la commune approuvé le 26 mars 2012 à la faveur du « droit d'option » ouvert par le législateur au bénéfice des communes couvertes par un PPR comportant des dispositions relatives à l'érosion côtière.

### **II) Inscription de la commune sur la liste du décret compte tenu de sa vulnérabilité au phénomène de recul du trait de côte**

La commune ne dispose d'aucun élément technique de nature à lui permettre d'établir qu'une partie de son territoire ne serait pas « particulièrement vulnérable » au risque résultant de l'érosion du trait de côte qui a été traité et envisagé dans le PPR approuvé.

### **III) Les effets de l'inscription**

L'inscription sur la liste n'est pas sans incidence puisqu'elle entraîne **l'obligation pour les communes non couvertes par un Plan de Prévention des Risques Littoral**, de réaliser une carte locale d'exposition du territoire au recul du trait de côte avec deux zones définies : une estimation du recul du trait de côte sur une temporalité de 0 à 30 ans et une estimation de 30 à 100 ans.

Cette carte devra être intégrée aux documents graphiques du PLU avec les justificatifs associés, devant apparaître dans le rapport de présentation. Elle pourra être financée jusqu'à 80% par l'Etat. L'engagement de la procédure d'évolution du PLU ne devrait pas respecter d'obligation de délai mais cette démarche devrait engendrer l'abrogation par le préfet du PPRN relatif au recul du trait de côte.

#### IV) Avis mairie

Il est à noter que bien que la loi propose de nouveaux outils et financements pour les communes souhaitant intégrer cette liste, la commune de Le Port ne dispose pas, en l'état, des ressources notamment sur le plan technique et financier lui permettant d'établir une cartographie du risque aux horizons de 0-30 et 30-100 ans mais aussi d'adapter son PLU par l'introduction de nouvelles règles en matière de constructibilité.

Les services de l'Etat sont mieux à même d'établir cette cartographie étant précisé que la responsabilité de l'Etat, en la matière, semble première par rapport à la commune.

En conséquence et eu égard à tout ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- **d'émettre** un avis favorable au projet de l'Etat d'identifier la commune de Le Port dans la liste du décret prévue à l'article L. 321-15 du code de l'environnement ;
- **d'émettre** un avis défavorable à l'établissement par la commune de Le Port d'une carte locale de projection du recul du trait de côte et de procéder à l'adaptation de son PLU ;
- **de maintenir les dispositions** du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) approuvé et applicable sur le territoire de la commune à la faveur du « droit d'option » ouvert par le législateur au bénéfice des communes couvertes par un PPR comportant des dispositions relatives à l'érosion côtière ;
- **d'autoriser** le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.